



**AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE**

05 JUIL 2019

Abidjan, le

DECISION N° 00003870 /ANAC/ DSV Portant
adoption de l'Édition n°1 du Guide d'élaboration du
manuel du manutentionnaire et de l'expéditeur
(transitaire, agent de fret) de marchandises
dangereuses transportées par voie aérienne « RACI
3409 ».

LE DIRECTEUR GENERAL

- Vu** la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
- Vu** le Règlement n° 08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant adoption du Code Communautaire de l'Aviation Civile des Etats membre de l'UEMOA ;
- Vu** l'Ordonnance n°2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation Civile ;
- Vu** le Décret n°2008-277 du 03 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile » en abrégé (ANAC) ;
- Vu** le Décret n°2013-285 du 24 avril 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile » en abrégé (ANAC) ;
- Vu** le Décret n°2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Vu** le Décret n°2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu** l'Arrêté n°326/MT/CAB du 20 Août 2014 autorisant le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile à prendre par Décisions les règlements techniques en matière de sécurité et de sûreté de l'aviation civile ;
- Vu** l'Arrêté n°569/MT/CAB du 02 décembre 2014 portant approbation de Règlements techniques en matière de sécurité et de sûreté de l'Aviation Civile;
- Sur** Proposition de la Direction de la Sécurité des Vols, et après avis du Comité Technique de la réglementation ;

DECIDE

Article 1^{er} : **Objet**

La présente décision adopte l'Édition n°1, du Guide d'élaboration du manuel du manutentionnaire et de l'expéditeur (transitaire, agent de fret) de marchandises dangereuses transportées par voie aérienne « RACI 3409 ».

Article 2 : **Champ d'application**

Le présent Guide s'adresse aux manutentionnaires et aux expéditeurs (transitaire, agent de fret) de marchandises dangereuses transportées par voie aérienne.

Article 3 : **Annexe**

Le Guide d'élaboration du manuel du manutentionnaire et de l'expéditeur (transitaire, agent de fret) de marchandises dangereuses transportées par voie aérienne « RACI 3409 », est joint à la présente décision et en fait partie intégrante.

Article 4 : **Mise à jour et diffusion de la procédure**

Le Responsable du service en charge des marchandises dangereuses à l'ANAC, est chargé de la mise à jour du présent.

La Direction en charge du transport aérien de l'ANAC est chargée de la diffusion du présent guide.

Article 5 : **Entrée en vigueur**

La présente décision qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, entre en vigueur à compter de sa date de signature.



PJ :

Guide d'élaboration du manuel du manutentionnaire et de l'expéditeur (transitaire, agent de fret) de marchandises dangereuses transportées par voie aérienne « RACI 3409 ». Première Edition-Avril 2019.

Ampliation

- DSV
- DTA
- Service informatique ANAC (site web de l'ANAC)
- Tout exploitant aérien



MINISTÈRE DES TRANSPORTS
AUTORITÉ NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE

Ref. : RACI 3409

**Guide d'élaboration du manuel du
manutentionnaire et de l'expéditeur (transitaire,
agent de fret) de marchandises dangereuses
transportées par voie aérienne
« RACI 3409 »**

Approuvé par le Directeur Général et publié sous son Autorité

Première Edition – Avril 2019



Autorité Nationale de l'Aviation
Civile de Côte d'Ivoire

Guide d'élaboration du manuel du manutentionnaire et de l'expéditeur
(transitaire, agent de fret) de marchandises dangereuses transportées
par voie aérienne
« RACI 3409 »

Édition : 01
Date : 01 / 04 / 2019
Amendement : 0
Date : 01 / 04 / 2019

PAGE INTENTIONNELLEMENT LAISSEE BLANCHE



Autorité Nationale de l'Aviation
Civile de Côte d'Ivoire

Guide d'élaboration du manuel du manutentionnaire et de l'expéditeur
(transitaire, agent de fret) de marchandises dangereuses transportées
par voie aérienne
« RACI 3409 »

Édition : 01
Date : 01 / 04 / 2019
Amendement : 0
Date : 01 / 04 / 2019

PAGE DE VALIDATION

	FONCTION	NOMS ET PRENOMS	DATE /VISA
REDACTION	Directeur de la Sécurité des Vols	ALLA Amani Jean	20/06 AA 19
	Chef de Service Marchandises Dangereuses	KOFFI Adou Raymond	 20/06/19
VERIFICATION	Président du comité de rédaction	KOFFI Bi Nékalo Joseph	 17/07/19
	Rapporteur du Comité de rédaction	ALLA Amani Jean	04/07 AA 19
APPROBATION	Directeur Général	Sinaly SILUE	05/07/19



Autorité Nationale de l'Aviation
Civile de Côte d'Ivoire

Guide d'élaboration du manuel du manutentionnaire et de l'expéditeur
(transitaire, agent de fret) de marchandises dangereuses transportées
par voie aérienne
« RACI 3409 »

Édition : 01
Date : 01 / 04 / 2019
Amendement : 0
Date : 01 / 04 / 2019

LISTE DES PAGES EFFECTIVES

N° page	N° d'édition	Date d'édition	N° d'amendement	Date d'amendement
i	01	01/04/2019	0	01/04/2019
ii	01	01/04/2019	0	01/04/2019
iii	01	01/04/2019	0	01/04/2019
iv	01	01/04/2019	0	01/04/2019
v	01	01/04/2019	0	01/04/2019
vi	01	01/04/2019	0	01/04/2019
vii	01	01/04/2019	0	01/04/2019
viii	01	01/04/2019	0	01/04/2019
ix	01	01/04/2019	0	01/04/2019
x	01	01/04/2019	0	01/04/2019
xi	01	01/04/2019	0	01/04/2019
xii	01	01/04/2019	0	01/04/2019
1	01	01/04/2019	0	01/04/2019
2	01	01/04/2019	0	01/04/2019
3	01	01/04/2019	0	01/04/2019
4	01	01/04/2019	0	01/04/2019
5	01	01/04/2019	0	01/04/2019
6	01	01/04/2019	0	01/04/2019
7	01	01/04/2019	0	01/04/2019
8	01	01/04/2019	0	01/04/2019
9	01	01/04/2019	0	01/04/2019
10	01	01/04/2019	0	01/04/2019
11	01	01/04/2019	0	01/04/2019
12	01	01/04/2019	0	01/04/2019
13	01	01/04/2019	0	01/04/2019
14	01	01/04/2019	0	01/04/2019
15	01	01/04/2019	0	01/04/2019
16	01	01/04/2019	0	01/04/2019
17	01	01/04/2019	0	01/04/2019
18	01	01/04/2019	0	01/04/2019



Autorité Nationale de l'Aviation
Civile de Côte d'Ivoire

Guide d'élaboration du manuel du manutentionnaire et de l'expéditeur
(transitaire, agent de fret) de marchandises dangereuses transportées
par voie aérienne
« RACI 3409 »

Édition : 01
Date : 01 / 04 / 2019
Amendement : 0
Date : 01 / 04 / 2019

PAGE INTENTIONNELLEMENT LAISSEE BLANCHE



Autorité Nationale de l'Aviation
Civile de Côte d'Ivoire

Guide d'élaboration du manuel du manutentionnaire et de l'expéditeur
(transitaire, agent de fret) de marchandises dangereuses transportées
par voie aérienne
« RACI 3409 »

Édition : 01
Date : 01 / 04 / 2019
Amendement : 0
Date : 01 / 04 / 2019

PAGE INTENTIONNELLEMENT LAISSEE BLANCHE

605



Autorité Nationale de l'Aviation
Civile de Côte d'Ivoire

Guide d'élaboration du manuel du manutentionnaire et de l'expéditeur
(transitaire, agent de fret) de marchandises dangereuses transportées
par voie aérienne
« RACI 3409 »

Édition : 01
Date : 01 / 04 / 2019
Amendement : 0
Date : 01 / 04 / 2019

LISTE DE REFERENCE

Référence	Source	Titre
Doc 9284	OACI	Instructions Techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses
DGR IATA	IATA	Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses



Autorité Nationale de l'Aviation
Civile de Côte d'Ivoire

Guide d'élaboration du manuel du manutentionnaire et de l'expéditeur
(transitaire, agent de fret) de marchandises dangereuses transportées
par voie aérienne
« RACI 3409 »

Édition : 01
Date : 01 / 04 / 2019
Amendement : 0
Date : 01 / 04 / 2019

ABREVIATIONS

CAO	Cargo Aircraft Only
ANAC	Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire
IATA	International Air Transport Association
IT	Instructions Techniques
MANEX	Manuel d'exploitation
MD	Marchandises dangereuses
NOTOC	Notification To Captain
OACI	Organisation de l'Aviation Civile Internationale
RACI	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire



Autorité Nationale de l'Aviation
Civile de Côte d'Ivoire

Guide d'élaboration du manuel du manutentionnaire et de l'expéditeur
(transitaire, agent de fret) de marchandises dangereuses transportées
par voie aérienne
« RACI 3409 »

Édition : 01
Date : 01 / 04 / 2019
Amendement : 0
Date : 01 / 04 / 2019

TABLE DES MATIÈRES

Page de validation	iii
Liste des pages effectives	iv
Inscription des amendements et rectificatifs	vii
Tableau des amendements	viii
Tableau des rectificatifs	ix
Liste de référence	x
Abréviations	xi
Chapitre 1 : Généralités	1
1.1. Objet	
1.2. Applicabilité	1
1.3. Mise à jour du guide	1
Chapitre 2 : Teneur et contenu	2



Autorité Nationale de l'Aviation
Civile de Côte d'Ivoire

Guide d'élaboration du manuel du manutentionnaire et de l'expéditeur
(transitaire, agent de fret) de marchandises dangereuses transportées
par voie aérienne
« RACI 3409 »

Édition : 01
Date : 01 / 04 / 2019
Amendement : 0
Date : 01 / 04 / 2019

PAGE INTENTIONNELLEMENT BLANCHE

Cy



Autorité Nationale de l'Aviation
Civile de Côte d'Ivoire

Guide d'élaboration du manuel du manutentionnaire et de l'expéditeur
(transitaire, agent de fret) de marchandises dangereuses transportées
par voie aérienne
« RACI 3409 »

Édition : 01
Date : 01 / 04 / 2019
Amendement : 0
Date : 01 / 04 / 2019

Chapitre 1 : Généralités

1.1. Objet

Le présent guide a pour but d'aider les manutentionnaires, les expéditeurs (transitaires et agent de fret) intervenant dans le transport de marchandises dangereuses transportées par voie aérienne dans l'élaboration de leurs procédures.

1.2. Applicabilité

Le présent guide est destiné aux manutentionnaire et expéditeurs (transitaires et agent de fret) intervenant dans le transport de marchandises dangereuses transportées par voie aérienne.

1.3. Mise à jour du guide

Le Responsable du service Marchandises Dangereuses (SMD) est chargé de la mise à jour du présent guide.



Autorité Nationale de l'Aviation
Civile de Côte d'Ivoire

Guide d'élaboration du manuel du manutentionnaire et de l'expéditeur
(transitaire, agent de fret) de marchandises dangereuses transportées
par voie aérienne
« RACI 3409 »

Édition : 01
Date : 01 / 04 / 2019
Amendement : 0
Date : 01 / 04 / 2019

Chapitre 2 : Teneur et contenu

Tous les manutentionnaires, expéditeurs (transitaires et agent de fret) doivent suivre les indications du présent guide lors de l'élaboration de leurs manuels de manutention ou d'expédition de marchandises dangereuses.

Les rubriques précédées :

- d'une astérisque (*) s'appliquent aux expéditeurs (transitaires et agent de fret);
- de deux astérisque (**) s'appliquent aux manutentionnaires.

Les rubriques sans astérisque s'appliquent aux manutentionnaires et expéditeurs (transitaires et agent de fret).



Autorité Nationale de l'Aviation
Civile de Côte d'Ivoire

Guide d'élaboration du manuel du manutentionnaire et de l'expéditeur
(transitaire, agent de fret) de marchandises dangereuses transportées
par voie aérienne
« RACI 3409 »

Édition : 01
Date : 01 / 04 / 2019
Amendement : 0
Date : 01 / 04 / 2019

0 ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DU MANUEL DE MANUTENTION DE MARCHANDISES DANGEREUSES

0.1 Table des matières

0.2 Déclaration Directeur Général

☞ Déclaration type

Ce manuel définit les procédures à suivre par mon personnel selon le RACI 3004 et les IT de l'OACI / manuel DGR IATA.

Ce manuel est approuvé par le signataire et doit être respecté, selon ce qui est applicable, afin de s'assurer que la manutention et/ ou l'expédition des marchandises dangereuses de (nom de l'entité) est effectuée selon un standard approuvé.

Il est accepté que, ce manuel ne prévaut pas sur des règlements nouveaux ou amendés publiés par l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile et les IT de l'OACI / manuel DGR IATA .

*Il est entendu que l'ANAC se réserve le droit de **suspendre, modifier ou retirer** l'acceptation du manuel de manutention marchandise dangereuses si elle a la preuve que ce manuel n'est pas exécuté conformément aux exigences de son contenu.*

Veillez

Nom du Directeur Général

(Signature)

Directeur Général



0.3 Les explications et définitions des termes et mots nécessaires à l'utilisation de ce programme de formation Marchandises Dangereuses

0.4 Liste des détenteurs

Détenteurs	
	N°1
	N°2
	N°3
	N°4
	N°5



0.5. Système d'amendement et de révision

0.5.1 La personne responsable de l'édition et de l'insertion des amendements et révisions.

☞ Exemple type

M. (Mme) _____ est chargé(e) de rédiger les amendements du manuel (dénomination exacte du manuel), de les éditer et de les diffuser à l'ensemble des détenteurs de ce manuel.

Mr(Mme) _____ vérifie à l'issue de chaque amendement que l'ensemble des dispositions relatives au (dénomination exacte du manuel) sont à jour. La mise à jour du manuel se fait par amendement de certaines pages. Les dates de révision des pages en vigueur apparaissent dans le cartouche de chaque page ainsi que dans les premières pages du manuel dans le § intitulé liste des pages en vigueur.

Les amendements ne sont mis en vigueur qu'après obtention de l'acceptation de l'ANAC.

Les révisions manuscrites sont proscrites.

0.5.2 Enregistrement des amendements.

Enregistrement des amendements				
N°	N° des pages remplacées	Référence Amendements/date	Mis à jour Nom/Signature	Date
1				
2				
3				

0.5.3 Interdiction des révisions manuscrites.

☞ Exemple type

Aucune annotation manuscrite n'est autorisée sur ce programme de formation



Autorité Nationale de l'Aviation
Civile de Côte d'Ivoire

Guide d'élaboration du manuel du manutentionnaire et de l'expéditeur
[transitaire, agent de fret] de marchandises dangereuses transportées
par voie aérienne
« RACI 3409 »

Édition : 01
Date : 01 / 04 / 2019
Amendement : 0
Date : 01 / 04 / 2019

0.5.4 La description du système d'annotation des pages.

Manuel de manutention de Marchandises Dangereuses <i>(Nom de la Cie)</i>	<i>Chapitre 1. (Libellé du chapitre)</i>	Numéro de la section
		Page 1
		Edition : 1 - 01/01/13
		Rév : 00-01/01/13

0.5.5 Une liste des pages en vigueur.

Page	Édition		Rév	
	Numéro	Date	Numéro	Date



Autorité Nationale de l'Aviation
Civile de Côte d'Ivoire

Guide d'élaboration du manuel du manutentionnaire et de l'expéditeur
(transitaire, agent de fret) de marchandises dangereuses transportées
par voie aérienne
« RACI 3409 »

Édition : 01
Date : 01 / 04 / 2019
Amendement : 0
Date : 01 / 04 / 2019

Chapitre 1 : INFORMATIONS, INSTRUCTIONS ET POLITIQUE GENERALE SUR LA MANUTENTION DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Rappel des référentiels réglementaires :

- RACI 3004
- Documentations OACI : 9284 de l'OACI (IT), Doc 9481 de l'OACI

Remarque : l'utilisation du manuel DGR IATA, bien que n'étant pas un référentiel réglementaire, est acceptable.

Le postulant doit indiquer qu'il utilise le Document 9284 de OACI (IT) et le Manuel DGR IATA, le cas échéant pour ses opérations.



CHAPITRE 2 : MARQUAGE DES COLIS (PARTIE 5 CHAPITRE 2 IT OACI)

2.1 Obligation de marquer les colis*

Le postulant doit indiquer, sauf indications contraire des IT OACI, que tous les colis de marchandises dangereuses et tous les suremballages contenant des marchandises dangereuses qui sont proposés au transport d'aérien doivent être marqués conformément aux dispositions des IT OACI.

2.2 Rappel sur la nomenclature et les différents marquages réglementaires des colis marchandises dangereuses (Partie 6 IT OACI)

Le postulant doit faire un rappel sur le symbole ONU, les codes désignant les types d'emballage et les Code désignant le groupe d'emballage.

2.3 Spécifications et prescriptions concernant les marques (Partie 5 Chapitre 2.4) *

Le postulant doit indiquer comment il applique les dispositions applicables pour la désignation officielle de transport et numéro UN ou ID ainsi que l'identification de l'expéditeur et du destinataire.

2.4 Marquages spécifiques (Partie 5 Chapitre 2.4) *

Le postulant doit indiquer comment il applique les prescriptions spéciales pour le marquage de certains colis (matières radioactives, gaz liquéfiés réfrigérés, glace carbonique, matières biologiques de la catégorie B, matières dangereuses du point de vue de l'environnement, suremballages, ...)

2.5 Marques interdites (Partie 5 Chapitre 2.2) *

Le postulant doit indiquer qu'aucune flèche autre que des flèches indiquant le sens du colis ne doit être apposée sur un colis contenant des marchandises dangereuses.



CHAPITRE 3 : ETIQUETAGE (PARTIE 5 CHAPITRE 3 IT OACI)

3.1 Obligation d'étiquetage et apposition des étiquettes (Partie 5 Chapitre 3.1 et 3.2) *

Le postulant doit indiquer, qu'une étiquette de classe de risque doit être apposée pour le risque indiqué conformément aux dispositions des IT OACI.

3.2 : Etiquettes de danger (DGR IATA § 7.2.3)

Le postulant doit décrire les étiquettes de danger pour les 9 classes et/ou divisions et les codes IMP associés.

3.3 Etiquettes de manutention (DGR IATA § 7.2.4)

Le postulant doit indiquer comment il applique les prescriptions relatives aux étiquettes de manutention.

3.4 Marchandises dangereuses en quantités limitées (Partie 3 Chapitre 4 IT OACI) *

Le postulant doit indiquer comment il applique les prescriptions relatives aux marchandises dangereuses en quantités limitées.

3.5 Marchandises dangereuses en quantités exemptées (Partie 3 Chapitre 5 IT OACI) *

Le postulant doit indiquer comment il applique les prescriptions relatives aux marchandises dangereuses en quantités exemptées.

3.6 Etiquetage des suremballages (Partie 5 Chapitre 3.3 IT OACI) *

Le postulant doit indiquer qu'un suremballage doit être étiqueté comme il est exigé selon chaque marchandise qu'il contient, à moins que des étiquettes représentatives de toutes les marchandises dangereuses contenues dans le suremballage soient visibles.

3.7 Etiquettes interdites (Partie 5 Chapitre 3.4 IT OACI) *

Le postulant doit indiquer qu'aucune flèche autre que des flèches indiquant le sens du colis ne doit être apposée sur un colis contenant des marchandises dangereuses.



Autorité Nationale de l'Aviation
Civile de Côte d'Ivoire

Guide d'élaboration du manuel du manutentionnaire et de l'expéditeur
(transitaire, agent de fret) de marchandises dangereuses transportées
par voie aérienne
« RACI 3409 »

Édition : 01
Date : 01 / 04 / 2019
Amendement : 0
Date : 01 / 04 / 2019

CHAPITRE 4 : EMBALLAGE *

Le postulant doit indiquer qu'il respecte les prescriptions d'emballage exigées à la partie 4 des IT OACI.

Un renvoi à cette partie est accepté.



Autorité Nationale de l'Aviation
Civile de Côte d'Ivoire

Guide d'élaboration du manuel du manutentionnaire et de l'expéditeur
(transitaire, agent de fret) de marchandises dangereuses transportées
par voie aérienne
« RACI 3409 »

Édition : 01
Date : 01 / 04 / 2019
Amendement : 0
Date : 01 / 04 / 2019

CHAPITRE 5 : CLASSIFICATION ET IDENTIFICATION DES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGR IATA § 3.0.1.4) *

Le postulant doit indiquer qu'il est responsable de l'identification et la classification des marchandises dangereuses qu'il désire proposer au transport aérien.

Tous colis de marchandises dangereuses qu'il désire proposer au transport aérien doit être identifiés et classifiés.



CHAPITRE 6 : DOCUMENTS

6.1 Renseignements relatifs au transport de marchandises dangereuses (Partie 5 Chapitre 4.1) *

Le postulant doit indiquer qu'il propose des marchandises dangereuses à un exploitant qu'accompagnée de document de transport de marchandises dangereuses.

6.2 Lettre de transport aérien*

Le postulant doit indiquer que lorsqu'une lettre de transport aérien est établie pour une expédition, elle doit être accompagnée par une « déclaration de marchandises dangereuses ».

6.3 Déclaration de marchandises dangereuses*

Le postulant doit indiquer qu'une « Déclaration de marchandises dangereuses » est remplie pour chaque expédition de marchandises dangereuses, si applicable.

6.4 Conservation des renseignements relatifs au transport de marchandises dangereuses (Partie 5 Chapitre 4.1)

Le postulant doit indiquer qu'il conserve une copie de la « Déclaration de marchandises dangereuses » et la lettre de transport aérien pendant une période de trois mois.

Lorsque les documents sont conservés par des moyens électroniques ou dans un système informatique, l'expéditeur doit pouvoir les reproduire sous forme imprimé.

6.5 LANGUES A UTILISER (Partie 5 Chapitre 2.5) *

Le postulant doit indiquer que la langue anglaise est utilisée pour l'établissement de la documentation et le marquage des marchandises dangereuses.



CHAPITRE 7 : CHARGEMENT**

7.1 Marchandises dangereuses incompatibles (Partie 7 IT OACI § 2.2)

7.1.1 Séparation des Marchandises Dangereuses (Partie 7 IT OACI § 2.2.1)

Le postulant doit indiquer que les MD qui risquent d'avoir une réaction dangereuse les unes sur les autres ne doivent pas être chargés à proximité les uns des autres ni dans une position telle qu'il pourrait y avoir une interaction en cas de fuite.

7.1.2 Séparation des matières et articles explosifs (Partie 7 IT OACI § 2.2.2)

Le postulant doit décrire sa politique en termes de séparation des matières et articles explosifs. Un renvoi au tableau 7-2. Séparation des matières et objet explosibles est accepté.

7.2 Traitement et chargement des colis contenant des marchandises dangereuses liquides (Partie 7 IT OACI § 2.3) **

Le postulant doit indiquer comment il procède pour la manutention et le chargement des colis contenant des marchandises dangereuses liquides.

7.3 Chargement des avions cargos (Partie 7 IT OACI § 2.4.1) **

Le postulant doit indiquer comment il procède au chargement des marchandises dangereuses en vue du transport par aéronefs cargos.

7.4 Conditions générales de chargement et d'arrimage (Partie 7 IT OACI § 2.4.2) **

Le postulant doit indiquer comment il procède au chargement et à l'arrimage des marchandises dangereuses.

7.5 Colis de marchandises dangereuses endommagés (Partie 7 IT OACI § 2.5)**

Le postulant doit indiquer les dispositions envisagées lorsqu'un colis de marchandises dangereuses déjà chargé à bord d'un aéronef semble être endommagé ou fuit.

7.6 Remplacement des étiquettes (Partie 7 IT OACI § 2.7)

Le postulant doit indiquer les dispositions envisagées lorsqu'il s'aperçoit que les étiquettes de colis de marchandises dangereuses ont été perdues, se sont détachées ou sont devenues illisibles.



7.7 Identification des unités de chargement contenant des MD (Partie 7 IT OACI § 2.8)**

Le postulant doit indiquer que toute unité de chargement contenant des MD qui exigent une étiquette de classe de risque doit comporter sur sa surface extérieure, de façon bien visible, une indication qu'elle contient des MD, sauf si les étiquettes de classe de risque sont déjà visibles.

7.8 Chargement du dioxyde de carbone solide (glace carbonique) (Partie 7 IT OACI § 2.12) **

Le postulant doit indiquer les dispositions envisagées pour le chargement de la glace carbonique.

7.9 Chargement de liquides cryogéniques **

DGR IATA (Partie 9.3.11)

Le postulant doit indiquer les dispositions envisagées pour le chargement de liquides cryogéniques.

7.10 Chargement de polymères expansibles en granulés et de matières plastique pour moulage (ONU 2211 et ONU 3314) (Partie 7 IT OACI § 2.13) **

Le postulant doit indiquer les dispositions envisagées pour le chargement de liquides cryogéniques.

7.11 Chargement des animaux vivants avec des marchandises dangereuses (DGR IATA (Partie 9.3.13) **

Le postulant doit indiquer les dispositions envisagées pour le chargement des animaux vivants avec des marchandises dangereuses

7.12 Chargement des fauteuils roulants ou autres aides à la mobilité à accumulateurs qui sont transportés comme bagages enregistrés (DGR IATA (Partie 9.3.14) **

Le postulant doit indiquer les dispositions envisagées pour le chargement des fauteuils roulants ou autres aides à la mobilité à accumulateurs qui sont transportés comme bagages enregistrés.

7.13 Traitement des matières auto réactives et des peroxydes organiques (Partie 7 IT OACI § 2.14) **

Le postulant doit indiquer les dispositions envisagées pour le chargement des matières auto réactives et des peroxydes organiques.



Chapitre 8 : Inspection

8.1 Inspection pour déceler les traces de dommages et fuites (Partie 7 IT OACI § 3.1) **

Le postulant doit indiquer qu'un colis ou suremballage contenant des marchandises dangereuse n'est pas placé à bord d'un aéronef ou dans une unité de chargement que si une inspection est effectuée immédiatement avant le chargement et les dispositions à prendre si ledit colis ou suremballage présente des déperditions ou a subi des dommages.

8.1.1 Matières infectieuses

DGR IATA (Partie 9.4.2)

Le postulant doit indiquer les dispositions envisagées si un colis contenant des matières infectieuses est endommagé ou fuit.

8.1.2 Traitement des bagages et du fret contaminés (Partie 7 IT OACI § 3.3) **

Le postulant doit indiquer les dispositions envisagées pour les cas de bagages ou fret dont on soupçonne qu'ils sont contaminés.

8.1.3 Colis endommagés ou qui fuient (Partie 7 IT OACI § 3.2) DGR IATA (Partie 9.4.4)

**



Chapitre 9 : Renseignements à fournir (Partie 7 IT OACI Chap. 4) **

Le postulant doit indiquer les renseignements à fournir au CdB et aux employés conformément à la Partie 7 IT OACI Chap. 4.

9.1. Renseignements à fournir au CdB**

9.2. Renseignement à fournir aux employés

9.3 Zones d'acceptation du fret -fourniture de renseignements **

Le postulant doit indiquer qu'il affiche des avis fournissant des renseignements sur le transport de marchandises dangereuses sont affichés en nombre suffisant et bien en évidence dans les comptoirs d'acceptation de fret.



Autorité Nationale de l'Aviation
Civile de Côte d'Ivoire

Guide d'élaboration du manuel du manutentionnaire et de l'expéditeur
(transitaire, agent de fret) de marchandises dangereuses transportées
par voie aérienne
« RACI 3409 »

Édition : 01
Date : 01 / 04 / 2019
Amendement : 0
Date : 01 / 04 / 2019

Chapitre 10 : Compte rendu (Partie 7 IT OACI Chap. 4 § 4.4)

Le postulant doit indiquer qu'il doit signaler les accidents relatifs aux MD aux Autorités compétentes de l'Etat de l'exploitant et de l'Etat dans lequel l'accident s'est produit, conformément aux exigences de compte rendu des Autorités compétentes.

Chapitre 11 : Formation (DGR IATA (Partie 9.7)

Le postulant doit indiquer que tout le personnel reçoit une formation conforme aux dispositions détaillées du chapitre 4 de la partie 1.

Chapitre 12 : Opérations effectuées par hélicoptère DGR IATA (Partie 9.9)

Un renvoi à la partie 9.9 du manuel DGR IATA est acceptable